

# **Arrêté fédéral concernant les engagements de l'armée en service d'appui en faveur des autorités civiles**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 2015<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

La prolongation de l'engagement de l'armée en faveur des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères est approuvée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la mise en œuvre des bases légales relatives au développement de l'armée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Art. 2**

La prolongation de l'engagement de l'armée en faveur des autorités civiles dans le domaine des mesures de sécurité relatives au trafic aérien est approuvée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la mise en œuvre des bases légales relatives au développement de l'armée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Art. 3**

Les engagements ont lieu dans le cadre du service d'appui.

## **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> FF 2015 1883

